

★

J3456

Extrait des ... du Tribunal

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE  
de Nanterre (Département des Hauts-de-Seine).

DEUXIEME CHAMBRE

Au nom du Peuple Français.

N° B.O. : 9414901

A l'audience publique de la Deuxième Chambre  
du 10 décembre 1996 tenue par Madame BOUCLY-  
GIRERD, Juge unique, en application des  
dispositions de l'article 801 et suivants du nouveau  
Code de procédure civile, assistée de Monsieur  
MAO, F.F. de Greffier.

AC

ENTRE

AFFAIRE

- CRDI STE  
- BOSSARD SYSTEMES  
STE

1. CENTRE DE RECHERCHE POUR LE  
DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL, ci-après  
dénommé CRDI, ayant son siège social à Ottawa  
(ONTARIO), CANADA, 250 Albert Street, Po Box -  
BP 85000, pris en la personne de son représentant  
légal

DEMANDEUR : représenté par Maître  
ESCANDE, Avocat au Barreau de Paris, E 317

CI/

- IFREMER STE  
- CADIC STE

2. La Société BOSSARD SYSTEMES, S.A.,  
ayant son siège social à ISSY-LES-MOULINEAUX  
(92441) 14 rue Roget de l'Isle, prise en la personne  
du Président de son Conseil d'Administration

DEMANDERESSE : représentée par Maître  
ITEANU, Avocat au Barreau de Paris, D 1380

JUGEMENT PRONONCE

LE : 21 janvier 1997

ET

1. L'INSTITUT DE RECHERCHE POUR  
L'EXPLOITATION DE LA MER, ci-après dénommé  
"IFREMER", dont le siège social est à Issy les  
Moulineaux (92138) 155 rue Jean-Jacques  
Rousseau, pris en la personne de son représentant  
légal

DEFENDEUR : représenté par Maître  
BENSOUSSAN, Avocat au Barreau de Paris, E 241

*Copie certifiée conforme  
à l'original  
Chauvin*

MAITRE  
21000 - Fax  
21000 - Fax

2. La Société CADIC, SARL, ayant son siège social à Paris (75018) 25 rue Francoeur, prise en la personne de son gérant

DEFENDERESSE : représentée par Maître COHEN, Avocat au Barreau de Paris, E 1153

Le prononcé du jugement a été renvoyé, pour plus ample délibéré, au 21 janvier 1997, date à laquelle le jugement suivant a été rendu :

1 fois

Le CENTRE DE RECHERCHE POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL (CRDI) a développé le logiciel MINISIS, destiné à la gestion en direct de bases de données pour applications bibliographiques et similaires, dont elle est titulaire des droits d'auteur.

Elle a consenti à la Société DATAWARE, absorbée en octobre 1993 par la Société BOSSARD SYSTEMES, un contrat renouvelé le 22 octobre 1993 lui concédant le droit non exclusif de distribuer des licences d'utilisation du système sur la CEE l'autorisation lui étant donnée d'apporter des améliorations ou modifications au logiciel.

Divers "modules" d'application ont ainsi été développés par DATAWARE ou BOSSARD SYSTEMES, sur lesquels la Société BOSSARD SYSTEMES dispose des droits d'auteur, et qui ont été enregistrés auprès de l'Agence pour la Protection des Programmes.

En juin 1993, l'Institut de Recherche pour l'Exploitation de la Mer, titulaire d'une licence d'utilisation du logiciel MINISIS, s'est vu adresser par la Société BOSSARD SYSTEMES, comme l'ensemble des licenciés MINISIS, la version G 02 du logiciel et les versions correspondantes des modules d'application BOSSARD SYSTEMES. Il a fait appel à la Société CADIC pour procéder à l'installation du logiciel sur une nouvelle machine vendue par celle-ci.

L'intervention a eu lieu en octobre 1994. Liée à la Société BOSSARD SYSTEMES par un contrat de maintenance à échéance du 31 décembre 1994, l'IFREMER en a sollicité les techniciens peu après : ceux-ci ayant prétendu que le logiciel transféré n'était pas celui que leur société avait fourni, deux saisies contrefaçons ont été autorisées à la requête du CRDI et de la Société BOSSARD SYSTEMES, et pratiquées le 7 décembre 1994, l'une dans les locaux de la Société CADIC, l'autre sur le site de l'IFREMER.

Par acte du 19 décembre 1994, le CRDI et la Société BOSSARD SYSTEMES ont assigné l'IFREMER et la Société CADIC en contrefaçon et concurrence déloyale.

Ils ont fait valoir que la Société CADIC, ne bénéficie d'aucune licence l'autorisant à utiliser, installer ou commercialiser MINISIS en France, alors qu'il a été constaté qu'elle détenait une copie illicite de MINISIS version G 02 et H prototype DEMO, et qu'elle l'a installée chez IFREMER, qui a ainsi participé à la contrefaçon.

Que la Société CADIC était en possession d'une cassette de sauvegarde des modules BOSSARD SYSTEMES, sans aucun droit pour la détenir, se rendant coupable de ce fait de contrefaçon des

modules.

Qu'enfin, grâce à ces copies illicites, elle a pu développer des modules d'application de MINISIS sans en régler la licence, de telle sorte qu'elle peut pratiquer des tarifs plus attractifs, dispose d'informations propres aux clients et du savoir faire de BOSSARD SYSTEMES; qu'elle a en outre porté atteinte à l'image de la Société BOSSARD SYSTEMES en installant incorrectement le logiciel litigieux; qu'elle a ainsi commis des actes de concurrence déloyale.

Ils ont sollicité la condamnation solidaire de l'IFREMER et de la Société CADIC à payer 200.000,00 francs au CRDI pour la contrefaçon de MINISIS, et celle de la Société CADIC, à payer à la Société BOSSARD SYSTEMES 300.000,00 francs à titre de dommages-intérêts pour la contrefaçon de ses modules, et 300.000,00 francs pour la concurrence déloyale.

Ils ont également demandé qu'il soit fait interdiction à la Société CADIC d'importer, de commercialiser, de vendre ou d'utiliser tous logiciels contrefaisants des logiciels MINISIS et des modules BOSSARD SYSTEMES sous astreinte de 50.000,00 francs par infraction constatée, à l'IFREMER de les utiliser sous astreinte de 50.000,00 francs par infraction, la condamnation de la Société CADIC au paiement de 30.000,00 francs au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, et de l'IFREMER au paiement de 20.000,00 francs sur ce même fondement, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

Par conclusions postérieures, le CRDI et la Société BOSSARD SYSTEMES se sont désistés de leur action à l'encontre de l'IFREMER, lequel s'est désisté de demandes reconventionnelles fondées sur l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, une transaction étant intervenue entre eux qui mettait fin au litige les opposant.

La Société CADIC a conclu au principal à la nullité de la saisie contrefaçon pratiquée dans ses locaux, et à celle de l'assignation : elle a soutenu que la Société BOSSARD SYSTEMES a engagé seule la procédure, sans l'accord du CRDI qu'elle ne pouvait représenter en Justice, entraînant la nullité de la requête en saisie contrefaçon et de l'assignation, qu'en outre bien que l'ordonnance sur requête n'ait autorisé que la copie des logiciels litigieux, il a été procédé à une saisie réelle.

Subsidiairement, pour s'opposer aux demandes, la Société CADIC a exposé qu'elle a régulièrement obtenu du CRDI une copie légale du logiciel MINISIS et les disquettes saisies, dans le cadre d'un contrat qui la liait à la Bibliothèque Nationale d'Algérie, détentrice d'une licence MINISIS; que le CRDI était

informé de son activité dans le conseil, la formation et le développement de nouvelles applications sur la base du logiciel MINISIS et avait même marqué son intérêt pour les produits qu'elle a mis au point.

Qu'elle n'a fait qu'installer sur le site d'IFREMER, le logiciel G 02 qui avait été fourni à cette Institution par BOSSARD SYSTEMES, en lui adjoignant le logiciel VISIONS dont il est l'auteur.

Que BOSSARD SYSTEMES ne dispose pas d'un droit exclusif d'installer le logiciel, que CADIC n'a ni utilisé ni commercialisé.

Qu'aucune contrefaçon des modules BOSSARD SYSTEMES ne peut lui être reprochée, la cassette de sauvegarde DATAWARE n'ayant constitué qu'une cassette de travail sur le site IFREMER, conservée en toute bonne foi sans pouvoir être utilisée hors de ce site faute de son code d'accès propre; que d'ailleurs aucun compte DATAWARE n'a été découvert dans ses locaux.

Qu'enfin, l'exploitation de ces modules serait sans intérêt pour elle puisque les applications qu'elle développe ne sont pas concurrentes de celles de BOSSARD SYSTEMES, puisqu'en langage différent.

La Société CADIC a sollicité reconventionnellement la condamnation du CRDI et de BOSSARD SYSTEMES à lui payer 300.000,00 francs en réparation du préjudice que lui a causé la procédure, par le dénigrement mené contre elle par BOSSARD SYSTEMES et la perte d'activité importante qui en est résultée, et 50.000,00 francs pour procédure abusive.

En réponse aux exceptions de procédure soulevées, le CRDI, sans contester que l'initiative de la procédure avait été prise sans son accord préalable, a fait valoir qu'il ne s'agissait que d'un simple problème de relation entre lui et la Société BOSSARD SYSTEMES, qu'il a approuvé l'action une fois mis au courant, si bien que la prétendue nullité a disparu.

Qu'aucune nullité de la saisie ne peut être invoquée puisque n'ont été mis sous scellés qu'une cassette de sauvegarde, donc une copie, et des copies de disquettes réalisées par l'Expert présent.

Sur le fond, le CRDI a répliqué que la Société CADIC n'avait accès au logiciel MINISIS que pour effectuer du développement d'applications pour le compte de la Bibliothèque Nationale

d'Algérie. Qu'elle n'était nullement autorisée à le reproduire.

La Société BOSSARD SYSTEMES a également contesté les nullités soulevées, au motif que le CRDI a manifesté clairement son intention de poursuivre la Société CADIC en se constituant et en sollicitant dans ses écritures le bénéfice de l'acte introductif d'instance, qu'une éventuelle nullité serait couverte, que d'ailleurs du contrat intervenu entre elle et le CRDI on ne peut déduire qu'elle n'avait pas le pouvoir de représenter son partenaire en Justice, que lors de la saisie, il n'a été mis sous scellés que des copies; elle a fait plaider qu'en tout état de cause, la Société CADIC ne conteste pas avoir recopié les programmes développés par BOSSARD, que la saisie n'était qu'un moyen de preuve.

SUR CE :

Au vu des conclusions de désistement versées aux débats, il convient de donner acte au CRDI et à la Société BOSSARD SYSTEMES d'une part, à l'IFREMER d'autre part, de leur désistement d'instance et d'action réciproque;

Sur la validité de la requête aux fins de saisie contrefaçon et de l'assignation :

Si le CRDI ne conteste pas que tant la requête que l'assignation ont été déposées sans son accord préalable, il n'a cependant pas désavoué la Société BOSSARD SYSTEMES, et a poursuivi la procédure en sollicitant le bénéfice de l'acte introductif d'instance, manifestant ainsi son accord avec ses termes, et le régularisant;

En tout état de cause, s'agissant de la nullité d'actes de procédure, il aurait été nécessaire pour la Société CADIC d'établir le grief que lui causait cette anomalie régularisée avant toute défense au fond, en application de l'article 114 alinéa 2 du nouveau Code de procédure civile. A défaut, la nullité n'a pas lieu d'être prononcée;

L'exception soulevée sera rejetée;

Sur la validité de la saisie contrefaçon pratiquée dans les locaux de la Société CADIC :

Le 14 novembre 1994, sur la requête des demandeurs, le Président du Tribunal de Grande Instance de PARIS a ordonné la saisie contrefaçon dans les locaux de la Société CADIC, notamment

en prenant "une copie des logiciels litigieux". La saisie réelle n'a pas été autorisée;

Or, des termes du procès-verbal de saisie, établi le 7 décembre suivant, il ressort que, en sus de la copie des fichiers présents sur le compte MINISIS, d'une édition sur papier du contenu de la disquette, des copies de disquettes supportant des versions de démonstration de MINISIS ILS et MINISIS H DEMO et d'une copie de sauvegarde du logiciel MINISIS, a été saisie une cassette intitulée "DATAWARE-DIRECTORY IFREMER", placée sous scellé n° 3;

Il n'est pas mentionné pour ce scellé, contrairement aux autres, qu'il s'agisse d'une reproduction effectuée pour les besoins de la saisie, et le fait que cette cassette soit déjà en soi une copie est inopérant : l'ordonnance du Magistrat n'autorisait le saisissant qu'à faire une copie des logiciels litigieux, non pas à saisir réellement les disquettes découvertes lors de l'opération, qu'elles soient ou non des copies;

Dès lors, la saisie du scellé n° 3 est irrégulière et sera annulée, étant observé que cette nullité n'affecte ni les autres saisies ni le reste du procès-verbal, notamment les déclarations du gérant de la Société CADIC;

#### Sur la contrefaçon :

L'article L 122-6 du Code de la propriété intellectuelle dispose que "lorsque l'oeuvre est un logiciel, toute reproduction autre que l'établissement d'une copie de sauvegarde par l'utilisateur, ainsi que toute utilisation d'un logiciel non expressément autorisée par l'auteur ou ses ayants-droits, ou ayants-cause, est illicite";

Les droits d'auteur du CRDI sur le logiciel MINISIS, et ceux de la Société BOSSARD SYSTEMES sur plusieurs programmes d'application, notamment "VISIMA" ne sont pas contestés par la Société CADIC;

Pour le CRDI et la Société BOSSARD SYSTEMES, la contrefaçon procède de l'installation, par la Société CADIC, d'un logiciel "piraté" sur le site de l'IFREMER, de la détention illicite du logiciel MINISIS et de versions de démonstration de sa future version "MINISIS H DEMO", et celle d'une cassette appartenant à BOSSARD SYSTEMES;

Aucune preuve objective de ce que la version de MINISIS installée sur le site IFREMER n'est pas celle qu'a fournie la

Société BOSSARD SYSTEMES à son client n'est rapportée : le contenu de ce logiciel n'a en effet pas été soumis à un expert, ne sont produites en ce sens que les conclusions des agents de la Société BOSSARD SYSTEMES appelés par IFREMER dans le cadre du contrat de maintenance qui liait les deux établissements, mais qui ne sauraient du fait de la qualité de préposés d'une partie au procès de leurs auteurs, être davantage qu'un commencement de preuve;

La Société CADIC affirmant que c'est bien le logiciel qu'avait vendu BOSSARD SYSTEMES à l'IFREMER qu'elle a installé, le Tribunal, à défaut de démonstration contraire, retiendra son argumentation;

En ce qui concerne la détention du logiciel MINISIS, les échanges de télécopies entre les préposés du CRDI et Monsieur Henri BOURGOIN, gérant de la Société CADIC versées aux débats, démontrent suffisamment que cette dernière, chargée de la maintenance et du développement de ce logiciel par la Bibliothèque Nationale d'Algérie, avait été autorisée par le CRDI à bénéficier d'une copie "légale" dans le cadre de cette mission. L'existence d'un compte MINISIS sur son ordinateur ne saurait donc être considéré comme une contrefaçon;

De même la Société CADIC justifie-t-elle par la production d'une télécopie émanant du CRDI de ce que cet organisme lui a lui-même transmis les versions de démonstration de la nouvelle version de MINISIS;

En revanche, Monsieur HENRI-BOURGOIN, dont les propos figurent au procès-verbal de saisie contrefaçon dressé dans les locaux de la Société CADIC, et cette dernière dans les écritures signifiées dans la présente procédure, ont reconnu détenir une cassette établie dans le cadre du transfert du logiciel d'IFREMER sur la nouvelle machine qu'ils lui vendaient, à titre de sauvegarde selon eux : il ressort du dossier que l'ancienne machine était effectivement équipée du logiciel MINISIS auquel étaient adjoints des modules BOSSARD SYSTEMES;

Si, aux termes de la loi sur la propriété intellectuelle, l'utilisateur peut se ménager une copie de sauvegarde, l'installateur ne bénéficie pas du même droit : la Société CADIC avait accès à une copie dite légale du logiciel MINISIS de la Bibliothèque Nationale d'Algérie dans le cadre de sa mission de maintenance et de développement, et elle n'ignorait pas que cet accès se limitait à ce cadre, les termes de ses échanges de télécopies avec le CRDI étant parfaitement clairs sur ce point;

Dès lors, en conservant la cassette litigieuse, comportant une nouvelle copie de MINISIS, et une reproduction de modules

BOSSARD SYSTEMES, la Société CADIC a commis un acte de contrefaçon dont elle doit réparation aux titulaires des droits d'auteur sur son module d'application;

L'utilisation illicite de ces copies n'est elle pas établie, en effet l'existence d'un compte MINISIS sur le mini-ordinateur de la Société CADIC, constatée dans le procès-verbal de saisie, était légitime en raison de l'autorisation que lui avait donnée le CRDI dans le cadre de son contrat avec la Bibliothèque Nationale d'Algérie, et aucun compte DATAWARE, relatif aux modules BOSSARD SYSTEMES, n'a été découvert;

Enfin, la Société BOSSARD SYSTEMES, ne saurait qualifier de contrefaçon l'installation par la Société CADIC du logiciel MINISIS sur le site IFREMER, cet acte n'étant pas visé par les textes visant la contrefaçon de logiciel;

Dès lors la contrefaçon n'est caractérisée que par la copie des logiciels protégés, sans droit;

Eu égard aux éléments du dossier, notamment aux tarifs de commercialisation des produits en cause, figurant au dossier, la contrefaçon justifie l'allocation de dommages-intérêts de 100.000,00 francs à l'égard du CRDI et de 50.000,00 francs à l'égard de la Société BOSSARD SYSTEMES;

#### Sur la concurrence déloyale :

La Société CADIC, dans le procès-verbal de saisie établi dans ses locaux, comme dans ses écritures, a reconnu que lors de l'installation du logiciel MINISIS adressé par BOSSARD SYSTEMES, elle a adjoint des logiciels complémentaires dont elle est l'auteur;

Or, ainsi qu'il l'a déjà été relevé, elle ne bénéficiait de la copie légale de MINISIS que dans le cadre du contrat de maintenance et de développement la liant à la Bibliothèque Nationale d'Algérie, et n'était donc autorisée à réaliser ses développements que dans le cadre de cet accord, dans l'intérêt de son cocontractant;

Elle ne justifie d'aucun droit à commercialiser les développements, même dont elle serait l'auteur, d'un logiciel dont elle n'est titulaire d'aucune licence d'exploitation;

Ses agissements ont donc été déloyaux à l'égard de la Société BOSSARD SYSTEMES, qui doit régler au CRDI des redevances

sur la commercialisation de MINISIS et ses développements : les deux sociétés sont en effet concurrentes puisque développant l'une et l'autre des applications du logiciel MINISIS, leurs interventions parallèles sur le site d'IFREMER en sont d'ailleurs la démonstration;

Les autres griefs invoqués à titre de préjudice par la Société BOSSARD SYSTEMES, dégradation de son image, perte d'une vente de 130.000,00 francs, ne sont pas établis par les pièces produites. Au vu des éléments du dossier, le Tribunal évalue à 30.000,00 francs les dommages-intérêts à régler par la Société CADIC à la demanderesse;

Il serait inéquitable de laisser à la charge des sociétés demanderesse la totalité des frais irrépétibles exposés dans l'instance : une somme de 15.000,00 francs sera allouée à chacune d'entre elles;

L'action dirigée contre la Société CADIC étant fondée, la demande reconventionnelle de la Société CADIC en dommages-intérêts pour préjudice commercial et procédure abusive sera rejetée;

L'exécution provisoire est compatible avec la nature de l'affaire;

**PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;

Constate le désistement réciproque d'action du CRDI, de la Société BOSSARD SYSTEMES et de l'IFREMER;

Dit que la Société CADIC a commis des actes de contrefaçon envers le CRDI et de la Société BOSSARD SYSTEMES;

La condamne à payer à ce titre la somme de 100.000,00 francs au CRDI et celle de 30.000,00 francs à la Société BOSSARD SYSTEMES;

Fait interdiction à la Société CADIC d'importer, commercialiser ou utiliser tous logiciels contrefaisants des logiciels MINISIS et des modules BOSSARD SYSTEMES sous astreinte de 50.000,00 francs par infraction constatée;

